

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-3076

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

L'organisme désigné comme fournisseur officiel des services de chronométrage et de pointage pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 n'est pas redevable des impositions mentionnées aux a, b et d du 1° du I de l'article 1655 *septies* du code général des impôts au titre des rémunérations perçues du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques en contrepartie des services de chronométrage et de pointage fournis dans le cadre de ces compétitions.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1655 *septies* du code général des impôts (CGI) prévoit que les organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale en France et, le cas échéant, leurs filiales bénéficient d'un régime spécifique caractérisé par l'exonération d'un certain nombre d'impositions.

Afin de respecter les engagements de la France ayant permis l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, il est proposé d'étendre cette exonération aux rémunérations perçues du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 par le chronométreur officiel de cet événement.